



Bon à savoir

Savais-tu que, au Canada, il est interdit de :

HARCELER une personne et lui faire craindre pour sa sécurité ou pour la sécurité de toute autre personne qu'elle connaît?

Selon le *Code criminel* du Canada, le **HARCÈLEMENT CRIMINEL** comprend des gestes comme :

- suivre une personne à répétition;
- communiquer à répétition avec une personne ou quelqu'un qu'elle connaît;
- surveiller la maison ou le lieu de travail d'une personne ou tout endroit où elle se trouve;
- menacer une personne ou un membre de sa famille.

Exemple

- » Une fille décide de laisser son copain. Après la rupture, le gars lui envoie continuellement des textos qui lui font peur.

MENACER, ACCUSER OU RECOURIR À LA VIOLENCE pour tenter d'obliger une personne à faire quelque chose ou INTIMIDER une personne pour la forcer à faire ou à ne pas faire une chose?

Selon le *Code criminel* du Canada, **EXTORSION** signifie, entre autres choses, recourir à des menaces, à des accusations ou à la violence pour obliger une personne à faire quelque chose. **L'INTIMIDATION** comprend des actes comme ceux-ci :

- recourir à la violence, menacer de violence ou menacer autrement (la personne directement visée, un membre de sa famille ou un de ses biens) pour la forcer à cesser de faire une chose qu'elle a le droit de faire ou l'obliger à faire une chose qu'elle a le droit de refuser de faire;
- suivre avec persistance une personne, d'un endroit à un autre, pour obtenir qu'elle cesse de faire une chose qu'elle a le droit de faire ou l'obliger à faire une chose qu'elle a le droit de refuser de faire.

Exemple

- » Un gars essaie de convaincre une fille de lui envoyer une photo à caractère sexuel en la menaçant de révéler à tout le monde un secret qui la concerne.
- » Un ado menace de blesser le petit frère d'une fille de sa classe si elle ne lui envoie pas une photo à caractère sexuel.

DIFFAMER une personne?

Le *Code criminel* du Canada appelle « **LIBELLE DIFFAMATOIRE** » le fait :

- de « publier » quelque chose qui risque de causer du tort à la réputation d'une personne ou de l'exposer à la haine, au mépris ou au ridicule;
- d'essayer d'obtenir de l'argent d'une personne, contre la promesse de ne pas publier quelque chose.

Remarque : « Publier », c'est montrer une chose de façon qu'elle soit lue ou vue par d'autres, ou la transmettre pour qu'elle soit lue ou vue par une autre personne.

Exemple

- » Un gars transmet des photos que son ex-copine lui avait envoyées quand ils sortaient ensemble à des gens que la jeune fille connaît, de sorte qu'elle soit exposée aux moqueries ou qu'elle ressente un grand embarras.

SE FAIRE PASSER pour une autre personne?

Selon le *Code criminel* du Canada, **SE FAIRE PASSER POUR UNE AUTRE PERSONNE** (« **FRAUDE À L'IDENTITÉ** ») signifie entre autres :

- prétendre être quelqu'un d'autre pour en tirer un avantage;
- prétendre être une autre personne pour causer du tort à cette personne ou à quelqu'un d'autre.

Exemple

- » À partir du compte courriel de son meilleur ami, un gars envoie un message à la copine de cet ami, comme s'il était lui-même cet ami, pour causer du tort à la fille ou à cet ami (ou aux deux).

UTILISER UN ORDINATEUR D'UNE MANIÈRE NON AUTORISÉE ou NUIRE À L'UTILISATION DE DONNÉES?

Selon le *Code criminel* du Canada, **USAGE NON AUTORISÉ D'UN ORDINATEUR** signifie entre autres :

- utiliser un mot de passe qui n'est pas le sien pour utiliser une fonction d'un système informatique.

Selon le *Code criminel* du Canada, un **MÉFAIT CONCERNANT DES DONNÉES** signifie entre autres :

- détruire ou modifier des données, priver les données de leur sens ou agir de manière à empêcher une personne d'utiliser des données.

Remarque : Le mot « données » comprend toute information utilisable à l'aide d'un système informatique, comme des documents, des photos, des vidéos, etc.

Exemple

- » Une fille utilise le mot de passe de son ex-copain pour accéder à l'ordinateur de celui-ci, puis change le mot de passe pour l'empêcher d'utiliser l'ordinateur.
- » La fille en profite ensuite pour « retoucher » une photo de son ex-copain et combiner son visage au corps nu d'un adulte de sexe masculin.

OBSERVER ou produire un ENREGISTREMENT VISUEL d'une personne, en secret?

Selon le *Code criminel* du Canada, **VOYEURISME** signifie entre autres :

- observer ou enregistrer une personne en secret, à des fins d'ordre sexuel, dans des circonstances où cette personne peut pourtant raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée;
- observer ou enregistrer une personne en secret, dans des circonstances où cette personne peut pourtant raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée, et où il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne soit nue, expose ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins ou se livre à une activité sexuelle explicite.

Remarque : Les circonstances dans lesquelles une personne peut raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée varient selon le caractère de l'observation ou de l'enregistrement, et selon le lieu où se déroule le tout. Bien entendu, une personne peut raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée dans une salle de bain, une chambre à coucher et un vestiaire ou une cabine de bain. Mais il est arrivé aussi qu'une personne qui avait fait un enregistrement visuel d'autres personnes dans un parc public à des fins d'ordre sexuel soit reconnue coupable d'un crime.

Exemple

- » Une fille se change dans la chambre à coucher de son copain et celui-ci règle sa webcam pour enregistrer la scène et la montrer à ses amis.

Il est très important de prévenir la police dès que l'un des actes décrits ci-dessus est commis ou de le signaler à Cyberaide.ca. À partir de l'information dont elle dispose, la police décidera s'il faut faire enquête et porter des accusations contre la personne qui a fait ces choses.

Les renseignements ci-dessus sont destinés à un usage général. Ce ne sont pas des conseils juridiques ou professionnels et ils ne doivent pas être interprétés comme tels.

© Centre canadien de protection de l'enfance inc., 2015. Tous droits réservés; reproduction autorisée à des fins éducatives seulement.

Le CENTRE CANADIEN de PROTECTION DE L'ENFANCE est utilisé comme marque de commerce du Centre canadien de protection de l'enfance inc.